



GIP du futur Parc national
des forêts de Champagne et Bourgogne

Rapport du GIP de préfiguration du Parc national en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (n°Ae : 2018-63)

1. L'objet de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)

L'avis rendu par l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le GIP, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de charte.

Cet avis vise à permettre d'améliorer la conception des documents pour une bonne information du public et donc sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis rendu n'est ni favorable, ni défavorable au projet qui lui est soumis. Il ne porte pas sur son opportunité.

L'autorité environnementale a été saisie par le Président du GIP le 11 juillet 2018. Cette saisine est conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code. Pour élaborer son avis, l'Autorité environnementale a consulté :

- le Préfet de département de la Côte-d'Or,
- le Préfet de département de la Haute-Marne,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Grand Est,
- le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de la transition écologique et solidaire.

En complément, les rapporteurs désignés par l'Autorité environnementale ont procédé à des auditions le 14 septembre 2018 :

- du Président, de la Vice-Présidente et de l'équipe technique du GIP,
- des membres du Conseil d'administration du GIP représentant la forêt (ONF, CRPF), l'agriculture (Chambre d'agriculture 21), l'environnement (Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne), de la chasse (Fédération départementale des chasseurs 52), de l'économie (Chambre de commerce et d'industrie 21), des élus (Conseil régional Bourgogne Franche-Comté et Association des élus du Parc),
- du Président du Conseil scientifique du GIP.

Les rapporteurs ont également sollicité le Directeur du GIP pour des compléments d'informations.

Les documents approuvés par l'Assemblée générale du GIP et transmis à l'Autorité environnementale sont :

- l'avant-projet de charte composé des 3 livrets, de la carte des zonages et de la carte des vocations

- le rapport d'évaluation environnementale.

Lors de sa séance du 26 septembre 2018, l'Autorité environnementale a rendu son avis en délibéré sous le n° 2018-63. Il a été publié sur le site internet de l'Autorité environnementale le même jour. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Le présent rapport a pour objet d'apporter les réponses du GIP, maître d'ouvrage du projet, aux recommandations formulées. Il est joint au dossier d'enquête publique.

2. Réponse du GIP à la Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale

Comme le mentionne l'Autorité environnementale, le GIP analyse les recommandations émises afin d'éclairer le public et les parties prenantes pour la phase de consultation sur le projet de charte.

En préambule, le GIP rappelle le processus qui a conduit aux choix du site et au cadre d'élaboration du projet de charte :

- Le site des forêts de Champagne et Bourgogne a été choisi à l'issue d'un processus d'analyse de critères environnementaux mené par le Muséum national d'Histoires naturelles et l'ONF. La mobilisation des acteurs locaux a aussi été prise en compte. Ce choix a donc explicitement reconnu **le caractère habité de ce territoire et la prégnance des activités humaines** (forêt, agriculture, chasse, pierre).
- La convention constitutive qui encadre les missions du GIP rappelle **la nécessaire recherche d'équilibre entre les enjeux de préservation et le maintien voire le développement des activités socioéconomiques notamment en aire d'adhésion.**
- Les 2 feuilles de route adressées par la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'environnement recommandent **d'intégrer dans le cœur, des forêts quelques soit leur statut, des espaces agricoles pour renforcer les effets de lisières et les enjeux liés à l'eau.**

Pour bâtir le Parc national et sa charte, 9 années de travail ont été nécessaires; 9 années d'études, d'échanges voire de négociation. Ce cadre de travail ouvre la porte à un concept de Parc national donnant toute sa place aux activités humaines tout en affichant de fortes ambitions environnementales. **La création du Parc national engage les 127 communes qui le composent et plus particulièrement les 60 communes du cœur, dans une trajectoire dans laquelle, seul l'outil Parc national permet d'y répondre.** C'est dans ce cadre et sans aucun recours à d'autres choix que les instances du GIP ont travaillé.

A la lecture de l'avis de l'Autorité environnementale :

- Le GIP prend acte de la prise en compte par l'Autorité environnementale du processus de concertation qui a nourri l'élaboration du projet de charte. L'Ae note notamment la complexité du contexte caractérisé par une difficile conciliation des attentes des différents acteurs impliqués. Elle mentionne son caractère habité et son économie locale reposant sur la gestion des ressources naturelles. Elle prend en compte la contribution des activités existantes dans l'état actuel de conservation des patrimoines naturels. Enfin, l'Autorité environnementale reconnaît la double ambition affichée dans le projet de charte : préserver les milieux naturels, notamment les cibles patrimoniales - poursuivre et développer les activités socio-économiques sur l'ensemble du périmètre du parc national (cœur et aire d'adhésion).
- L'Ae mentionne l'absence de situation de référence qui permet de démontrer la plus-value environnementale apportée par le Parc national. Rappelant que l'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, le GIP prend en compte cette recommandation importante pour la phase de consultation à venir. Au dossier d'enquête publique, est joint le diagnostic territorial élaboré en 2013. Il constitue l'état de référence attendu. 3 cartes le complète. Elles portent sur l'usage des sols et le statut foncier des forêts, les patrimoines et les enjeux liés à l'eau. Elles sont jointes au « Rapport de présentation indiquant les objectifs et les motifs de création du Parc national ». Les références réglementaires sont ajoutées dans le document intitulé « Composante des patrimoines naturel, culturel et paysager du cœur du parc national – Exposé des règles envisagées pour leur protection ». Elles mettent en regard les cibles patrimoniales, les menaces qui pèsent sur leur préservation, les dispositions de « droit commun » et celles applicables en cœur. Elles traitent des 2 activités principales : la forêt et l'agriculture (Mémoire Forêt – Mémoire Agriculture »).
- Pour porter à la connaissance du public les plus-values apportées par la création du Parc national et sa charte, un tableau est inséré dans le Rapport de présentation. Ils synthétisent ces apports au regard des dimensions environnementales et socioéconomiques. Le GIP rappelle que dans le rapport d'évaluation environnementale, « la Marche environnementale » franchie par la charte est décrite au regard des critères de gestion courante.



- L'AE identifie la préservation de l'ensemble forestier comme une des principaux enjeux du projet. Le GIP souligne que la portée de la charte ne se limite pas à cette ambition. Elle renforce de manière significative, la naturalité forestière. Ainsi, avec les dispositions inscrites dans la charte, 6000 hectares de forêt du cœur seront en libre évolution à l'échéance de 15 ans. Cette projection porte le 11° Parc national à des niveaux comparables voire supérieures aux autres Parcs nationaux européens (PN de CASENTINESI en Italie : 1 320 ha – PN de Bialowieza en Pologne = 5 725 ha – PN HUMSRUCK-GHOCHWALD en Allemagne = 7 725 ha). De plus, le projet de charte affiche des objectifs opérationnels et chiffrés :

- Objectif 2. "Créer et faire vivre la réserve intégrale". Cet espace forestier a vocation à laisser en libre évolution une surface forestière de 3 100 ha, situation unique en France. Si l'Ae regrette de ne pas avoir connaissance des ambitions environnementales de la réserve intégrale, le GIP rappelle qu'elle sera créée postérieurement au Parc national. Son plan de gestion sera approuvé par le Conseil d'administration du nouvel établissement public. Dans la charte, les principales lignes directrices sont posées : un projet scientifique, un projet de régulation cynégétique et un projet éducatif – les restrictions imposées aux activités forestières, à la chasse et à la fréquentation. Le GIP insiste sur le nécessaire accompagnement à mettre en place auprès des usagers de cette forêt au titre de l'acceptabilité sociale et économique de ce projet.

- Objectif 3. "Améliorer la naturalité des forêts du cœur". Le renforcement d'une trame de naturalité forestière en forêt gérée est une priorité de la charte. En forêt domaniale, sa mise en œuvre est obligatoire. Elle accroît de manière forte les préconisations données dans l'instruction de l'ONF relative à la biodiversité pour l'installation d'îlots de sénescence, d'îlots de vieillissement et d'arbres à forte valeur biologique (en multipliant par 2 ou 3 les valeurs préconisées). En forêt communale et en forêt privée, la contractualisation des démarches est retenue comme principe. Les valeurs indicatives sont doublées par rapport à la gestion courante. Enfin, des dispositions applicables à toutes les forêts portent sur l'encadrement de l'enrésinement, des plantations, la conservation du bois mort et le renforcement de la présence de gros bois.

- Orientation 4. "Développer une gestion et une exploitation forestière respectueuses des patrimoines". L'ambition de renforcement de la naturalité en forêt est promue en aire d'adhésion en se basant sur les enseignements tirés de sa mise en œuvre en cœur.

- Le GIP prend acte de la recommandation de l'AE sur la nécessaire prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le contexte forestier et de préservation des dynamiques naturels (milieux, espèces). Dans un contexte de pression cynégétique et de ruralité, la charte assume le choix du maintien des activités cynégétiques en cœur au-delà de la seule régulation (sauf en réserve intégrale). Ainsi, hormis pour la chasse à la bécasse, elle répond aux attentes du CNPN en limitant la liste des espèces chassables en cœur forestier, aux grands ongulés. Dans les espaces ouverts du cœur (4 % de la surface), la charte ouvre plus largement la liste des espèces chassables en l'absence d'enjeux sur l'état de conservation de ces espèces. Le GIP note que l'analyse de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit prendre en compte les effets sur les milieux au regard de la hiérarchie des enjeux. A l'issue du pré-rapportage avec le Conseil d'Etat (octobre 2018), l'avant-projet de charte rappelle les objectifs visés de cet équilibre (Livret 3 – Modalité 28). Le GIP reconnaît que ce point n'est pas développé dans le projet de charte. A ce stade d'élaboration du projet, son objectif a été de poser le diagnostic avec tous les acteurs impliqués et d'organiser la méthode de travail (observatoire cynégétique, approfondissement des connaissances, projet cynégétique, identification de protocoles, échéancier) - Objectif 9. "Accompagner une chasse respectueuse des équilibres". En complément, la création du cœur engage un processus de suppression des pratiques artificielles à l'échéance de la 1ère charte.

- L'Autorité environnementale note que les critères environnementaux retenus pour justifier le périmètre du cœur et sa cohérence écologique n'apparaissent pas dans le projet de charte. Pour répondre à cette interrogation, le GIP rappelle que ces critères sont énoncés dans le Livret 2 (Projet de préservation pour le cœur – Annexe 1). Ils sont déclinés sous forme cartographique dans la carte des vocations. Le "Rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du Parc national" justifie et explique l'impression de découpage identifié par l'Ae. Au-delà de cette réalité écologique et topographique, le GIP tient également à rappeler que le cœur du parc national couvre une surface de 56 000 ha. Cet ensemble répond aux prescriptions des feuilles de route du Ministère de l'environnement. Il constitue une vaste unité de gestion qui permet de mettre en œuvre dans le temps, les ambitions de la charte.

- Le GIP note de la remarque de l'Ae sur les moyens de l'établissement public et les modalités de la coopération avec les autres établissements publics. La charte n'a pas vocation à déterminer le dimensionnement de l'établissement public. Cependant, en réponse aux feuilles de route, elle pose le cadre de réflexion pour la finalisation de ces travaux par le Ministère de l'environnement (Livret 1. Chapitre 4 - Rapport de présentation. Chapitre 5).

- En conclusion, la GIP considère que la création du Parc national est une formidable opportunité à la fois pour :



- les 127 communes de Côte d'Or et de Haute-Marne, qui avec le Parc national vont s'engager dans un projet unique de préservation et de valorisation de leurs patrimoines. La création du Parc national est une source de fierté et de notoriété. En retour, elles bénéficieront de l'expertise du collectif des Parcs nationaux.

- la France, qui ajoute à son réseau des parcs nationaux un espace dédié à la connaissance et à la préservation de l'écosystème forestier des forêts feuillues de plaine au regard des enjeux de changement climatique et d'équilibre cynégétique. A l'échelle internationale, la France contribue activement à faire vivre la politique en faveur des aires protégées.

3. Réponse du GIP à l'avis de l'Autorité environnementale

Le GIP prend acte des recommandations données en fin de la synthèse de l'avis :

- préciser les objectifs attendus en matière de naturalité des espaces forestiers et la notion de libre évolution des espaces placés en réserve intégrale,
- documenter les réflexions et les choix en matière d'équilibre agro sylvo cynégétique en prenant en compte l'ensemble des composantes des milieux naturels concernés y compris l'arrivée potentielle du loup et les différentes échelles de temps de leur évolution.
- justifier la fonctionnalité du projet de réserve intégrale et joindre au dossier de le projet de plan de gestion de la réserve intégrale ou de préciser les termes du projet de charte sur ce point.
- Compléter le dispositif de suivi de la charte et de sa mise en œuvre afin qu'il soit adapté au rythme et aux enjeux spécifiques à la mise en route du parc national.
- Présenter un récapitulatif hiérarchisés des plans et schémas à élaborer pendant la durée de la charte, leur articulation entre eux et leurs contribution à l'atteinte des objectifs et fournir un calendrier prévisionnel de leur élaboration.

Les éléments de réponse apportés par le GIP sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. La grille de travail retenue par le GIP s'inscrit dans 3 axes :

- rappeler les éléments déjà contenues dans le projet de charte répondant à des recommandations,
- pour la bonne information du public, intégrer des recommandations dans le "Rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du Parc national" et le document « Composantes des patrimoines du cœur ... - Exposé des règles ... » joints au dossier d'enquête publique;
- soumettre aux instances du GIP à l'issue de la phase d'enquête publique, des apports au projet de charte et au rapport d'évaluation environnementale. Ils ne devront pas être de nature à modifier les équilibres atteints, validés par l'Assemblée générale du GIP le 11 juillet 2018 et le courrier de la Directrice du Ministère de la transition écologique et solidaire du 22 mai 2018.

3.1. Remarques et recommandations sur l'évaluation environnementale

Remarques et recommandations de l'avis délibéré de l'Ae (n°2018-63)	Réponses apportées par le GIP de préfiguration du Parc national
<p>2. Analyse de l'évaluation environnementale</p>	<p>En réponse à la partie introductive de l'avis de l'Ae, le GIP indique que, pour la présentation de l'état initial de l'environnement, le choix a été fait de limiter les redondances avec le diagnostic de 2013. Ce diagnostic caractérise 10 thématiques. Il est mentionné dans le paragraphe introductif de la partie 3. du rapport d'évaluation environnementale.</p> <p>Le diagnostic de 2013 est joint au dossier d'enquête publique</p> <p>Le GIP rappelle que ce diagnostic a été complété dans le livret 1 de l'avant-projet de charte (Chapitre 2). Il met à jour certaines données du diagnostic initial applicable au territoire d'étude stabilisé. Il pose les enjeux environnementaux auxquels la charte apporte une réponse.</p>



	Le GIP prend note que le rapport d'évaluation environnementale portent une attention particulière sur l'encadrement par la charte des effets négatifs indirects. Comme le remarque l'Ae, les effets positifs sont peu mis en valeur. Un tableau décrivant les plus-values du Parc national sur l'environnement et sur la dimension socioéconomique est joint au rapport de présentation.
--	--

--	--

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes	
--	--

L'analyse produite reste très générale, se situant au niveau des objectifs et orientations et non des mesures ou programmes d'actions.	L'analyse des plans et programmes et de leur articulation avec la charte est faite au niveau des objectifs et des orientations. La charte étant un document d'orientation, ce niveau paraît le plus approprié. Les incompatibilités et les convergences des plans et programmes avec la charte sont identifiées. Elles servent ainsi de guide de lecture pour la mise en oeuvre de la charte. Lorsque c'était nécessaire, cette analyse a été précisée à l'échelle de la mesure et du MARCœur dans la colonne "élément de mise en compatibilité".
--	---

Il manque l'articulation avec les programmes d'action régionaux nitrates des deux régions concernées, incontournables sur la thématique de la ressource qualitative et quantitative en eau.	<p>Cette information n'a pas été traitée dans le rapport d'évaluation. Lors de sa rédaction, le GIP n'avait pas connaissance de ces documents. En réponse à la recommandation de l'AE, l'analyse de ces documents en l'état de leur consolidation (procédure de consultation en cours pour leur révision – mai 2018), fait ressortir les points suivants :</p> <p>Ces deux programmes régionaux visent la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Pour rappel, en cœur de parc national, dans les prairies dites patrimoniales, la fertilisation azotée est encadrée avec un seuil fixé à 40 kg/ha/an ; le retournement des prairies permanentes du cœur est encadré, et celui des cibles patrimoniales du cœur interdit.</p>
--	---

Objectifs stratégiques du plan "nitrates" Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est	Principaux objectifs et orientations de la charte concernés	Analyse de la contribution de la charte aux objectifs des plans
Périodes d'interdiction d'épandage - Limitation de l'épandage de fertilisants	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 5 - Assurer la conservation des cibles patrimoniales - Orientation 5 : Assurer la conservation des patrimoines naturels remarquables - Objectif 6 : Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité - Objectif 7 : Protéger la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de stockage de fumier sur les prairies patrimoniales ; - Encadrement de la fertilisation azotée sur les prairies patrimoniales (seuil de 40 kg N/ha/an) ; - Encadrement de l'usage des produits pharmaceutiques et phytosanitaires dans les prairies patrimoniales - Sensibilisation, accompagnement à la



	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation 7 : Gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques - MARcœur 13 relatif aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> gestion des espaces remarquables et au suivi de l'état de conservation de ces espaces ; - Promotion de l'agro-écologie auprès des agriculteurs du territoire : diminution des intrants, maintien des infrastructures agro-écologiques - généralisation des pratiques agro-écologiques à l'échelle du cœur
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 6 : Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité - Orientation 12 : Soutenir une agriculture durable 	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion de l'agro-écologie auprès des agriculteurs du territoire : repose notamment sur la couverture des sols et l'adaptation des rotations culturales - Sensibilisation et accompagnement au changement de pratiques, à l'acquisition de nouveaux matériels spécifiques
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 6 : Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la biodiversité - Objectif 7 : Protéger la ressource en eau MARcœur 13 relatif aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et restauration d'infrastructures agro-écologiques notamment bandes enherbées - Encadrement des coupes de boisements rivulaires en cœur de Parc
Autres mesures : gestion adaptée des terres, gestion des retournements de prairies	<ul style="list-style-type: none"> - Objectif 5 : Assurer la conservation des cibles patrimoniales - Objectif 6 : Garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et l'expression de la 	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement du retournement des prairies permanentes, interdiction de retournement des cibles patrimoniales - Ambition de maintien



		biodiversité - Orientation 12 : soutenir une agriculture durable - Orientation 6 : Améliorer l'état des continuités écologiques	voire développement de la surface de prairies permanentes dans le parc national - Renforcement de la trame prairiale et notamment des corridors prairiaux de fond de vallée
<p>Cette référence sera ajoutée à la liste des plans et programmes locaux dans le rapport d'évaluation environnementale (Chapitre 2) après l'enquête publique. En synthèse, il apparaît que les objectifs de la charte sont en adéquation avec les mesures des PAR DN. La charte renforce certaines dispositions sur les prairies et la gestion des bords de cours d'eau.</p>			



2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

La description de l'état initial est incomplète et difficilement compréhensible ; elle ne permet pas au lecteur de relier la description des milieux avec les synthèses proposées. C'est une conséquence du choix du maître d'ouvrage qui est d'une part d'essayer de ne pas présenter d'éléments redondants avec la charte et d'autre part de s'appuyer très majoritairement sur un diagnostic territorial établi en 2013 sur un périmètre légèrement différent.

L'Ae recommande de joindre à l'enquête publique le diagnostic territorial de 2013 en explicitant, le cas échéant, en quoi le changement de périmètre ne modifie pas l'économie générale du projet.

La description de l'état initial dont fait référence l'Ae est celle donnée dans le Livret 1. Chapitre 2. C'est un diagnostic synthétique.

En réponse à cette recommandation de l'Ae, le diagnostic de territoire élaboré en 2013 est joint au dossier d'enquête publique. Il complète utilement le diagnostic synthétique du Livret 1. Chapitre 2.

Réalisé en 2013, il couvrait un périmètre d'étude de parc national constitué de 119 communes. En 2018, le territoire d'étude contient 127 communes.

Une note additionnelle précise que le changement de périmètre d'étude ne modifie pas le portrait général du territoire. En complément, 3 cartes thématiques sont insérées dans le Rapport de présentation : usages du sols et statut foncier des forêts - Patrimoines naturel, culturel et paysager - Cours d'eau, milieux humides, têtes de bassin versant, ligne de partage des eaux et sous réserve de données homogènes, captages prioritaires.

Enfin, le dossier "composantes des patrimoines du cœur", joint au dossier d'enquête publique, détaille les patrimoines naturel ("cibles patrimoniales, notamment les milieux), culturel et paysager, pour lesquels le parc national à une responsabilité de préservation.

2.2.1 Milieu humain

Si la répartition entre forêt domaniale, forêt des collectivités et forêt privée est bien documentée, leur organisation spatiale n'est pas précisée alors que les règles de gestion actuelles et proposées diffèrent selon leur statut.

Il est proposé d'ajouter dans le Rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique une carte de la structuration foncière des forêts (forêts domaniales, forêts des collectivités, forêts privées). Elle indique leur répartition géographique.

Proposition du GIP pour le projet de charte :

Ajouter dans le Livret 2. Objectif 3. Mesure 2 que les forêts domaniales, de par leur répartition spatiale sur tout le territoire, assurent une trame de naturalité minimale et fonctionnelle. Cette trame peut être complétée par des démarches incitatives et volontaires en forêts communales et privées.

Si les modalités de gestion des forêts domaniales et communales sont connues, les modalités de gestion des forêts privées ne sont pas documentées. L'acquisition de la connaissance en la matière est un des premiers sujets d'investigation du futur parc.

En effet, les forêts privées sont moins connues et font moins l'objet de suivis et d'inventaires que les forêts domaniales ou communales. Le GIP dispose de données sur le foncier, la gestion, la structure des peuplements en forêts privées (cf. diagnostic 2013) et les volumes récoltés. Ces données sont rassemblées dans l'étude ressource-mobilisation-environnement. Réalisée en 2016, elle préfigure l'observatoire des forêts. Elle n'a pas été portée à la connaissance de l'Ae. L'amélioration de ces connaissances s'appuiera sur les données de l'Inventaire forestier national et des CRPF. Elles constituent un enjeu du Parc national (observatoire des forêts).

Le dossier mentionne que la diversité forestière peut être menacée par la pression de la grande faune sauvage sans pour autant argumenter cette affirmation.

Le GIP ne dispose pas de données chiffrées, comme pour l'agriculture. Ces données sont à acquérir pendant la durée de la charte. Elle prévoit des outils pour améliorer la connaissance et la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique tels que des indicateurs de changement écologique, dont des indices de consommation en forêt, afin d'objectiver l'analyse des dégâts, et des enclos-exclos dans la réserve intégrale.

Proposition du GIP pour le projet de charte :



	Ajouter du texte dans la charte (Livret 2 – Objectif 9. Mesure1. mesure équilibre agro-sylvo-cynégétique), la mention de la nature des dégâts forestiers : “abrouissements, frottis et écorçage”.
La filière pierre représente un tiers des emplois du territoire. Le dossier ne présente pas les gisements identifiés dans les schémas départementaux des carrières. L’Ae recommande de préciser la localisation des carrières présentes sur le territoire et leurs principaux enjeux.	Le Rapport d’évaluation contient une erreur. La filière pierre ne compte que 150 emplois. Le diagnostic 2013 donne la carte des carrières situées sur le territoire par types d’extraction. Toutes les carrières et les principaux points de prospection potentiels ont été retirés de la zone d’étude du cœur et du cœur de parc national. Les carrières ne sont pas autorisées en cœur de parc (sauf prélèvements ponctuels).
2.2.2 Milieu physique	
L’Ae recommande de préciser la situation de la faune sauvage chassable (espèces, nombre, dynamique) sur le territoire du parc	La partie “chasse” du diagnostic 2013, joint à l’enquête publique, précise ces informations pour les grands ongulés : liste des espèces de faune sauvage chassables, nombre, dynamique... Le projet cynégétique prévu dans le Livret 2.Objectif 9 vise à compléter ces informations sur les espèces chassables du cœur. La première étape de ce travail consistera à approfondir la connaissance de l’état des populations, des interactions entre les grands ongulés et leur environnement, et les pratiques de chasse.
Il est affirmé, sans faire référence aux suivis mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l’eau, que la qualité des eaux superficielles est globalement bonne.	La référence à la Directive cadre sur l’eau est faite dans le diagnostic 2013 partie “eau et milieux aquatiques”.
2.2.3 Milieu naturel et paysages	
Il est affirmé, sans que cette assertion ne soit appuyée par des inventaires quantitatifs, que ces forêts [anciennes] présentent une « biodiversité particulière ».	Les forêts du territoire n’ont pas encore fait l’objet d’inventaires faune-flore sur ce sujet en particulier. Cette affirmation est fondée sur de nombreuses références bibliographiques scientifiques au niveau national (WWF, Revue forestière française, Parcs nationaux de France, Conservatoire botanique du Massif Central, CNPF-IDF, Irstea...). Des travaux récents ont été menés par le collectif des Parcs nationaux et l’AFB sur ce sujet. Un zoom est fait sur les forêts du Parc national. La charte porte l’ambition d’améliorer la connaissance des forêts anciennes (Livret 2 – Objectif 1) et de les identifier et de les préserver (Livret 2. Objectif 3. Orientation 4).
Le dossier présente un état des connaissances en matière de continuités écologiques forestières et prairiales ; sa précision n’est pas adaptée à l’échelle d’analyse du territoire.	Dans le document « Composantes du cœur », un paragraphe porte sur les continuités et la cohérence écologique du cœur. Il est fait référence à l’étude du CEREMA, menée à l’échelle du territoire.
2.2.4 Perspectives d’évolution probable en l’absence de mise en oeuvre de la charte	
Le dossier envisage 2 cas : l’absence de création de parc national et l’absence de charte. Il semble envisager la possibilité de l’existence d’un parc national sans l’existence d’une charte, ce qui serait contraire à la réglementation et ne peut donc constituer un scénario d’évolution. L’Ae recommande de reprendre le scénario de référence et d’effectuer sur cette base l’évaluation des impacts de la charte sur l’environnement.	Cette interprétation de l’Ae résulte d’une erreur de rédaction du GIP. L’idée développée était un scénario avec absence de parc national et donc de charte et un scénario avec création de parc national mais sans adhésion de communes (donc uniquement des actions en cœur de parc national). Proposition du GIP pour le rapport d’évaluation : Voir proposition de rédaction modificative en annexe 1 du présent rapport.



L'absence d'indication dans le projet de charte, sauf cas particuliers (mesures relatives aux arbres « bio » par exemple), sur le niveau d'ambition des dispositions (mesures et orientations) proposées par rapport à la réglementation en vigueur – « de droit commun » - ne permet pas d'évaluer la plus-value (notamment environnementale) du parc, et par conséquent les conséquences environnementales en cas d'absence de parc et de charte, ou en cas de mise en œuvre partielle (uniquement en cœur) de la charte.

L'Ae recommande de préciser pour chaque mesure et orientation, et pour chaque MARCœur, quelle évolution elle représente par rapport à la réglementation en vigueur sur le territoire et par rapport aux pratiques et aux tendances actuelles constatées.

Deux tableaux figurent dans le rapport de présentation afin d'améliorer la lecture pour le grand public de ces éléments qui, pourtant, sont exposés dans la charte :

- un tableau sur les plus-values (environnementale et socio-économique) du Parc national
- un tableau comparatif entre la réglementation existante ("de droit commun") et la réglementation du cœur de parc national, pour chaque MARCœur - Thématiques forêt et agriculture

Deux mémorandum sur la forêt et l'agriculture sont également joints au document « Composantes des patrimoines du cœur ». Ils détaillent les ambitions environnementales, les dispositions spéciales applicables en cœur et les dispositions de droit commun.

Si elle ne fait pas référence à la situation initiale, la charte fixe en quantité et avec un calendrier de mise en œuvre, de nombreux objectifs environnementaux à atteindre (Livret 2). On peut citer notamment :

Objectif 2. Surface en îlots de vieux bois, nombre d'arbre bio, diamètres d'exploitation, surface enrésinée, volume de bois morts.

Objectif 5 : encadrement des apports azotés dans les prairies patrimoniales, surface de pelouses sèches, de prairies patrimoniales, permanentes et temporaires, linéaire de restauration des cours d'eau

Objectif 6 : mise en conformité des captages.

En complément, le GIP rappelle à l'Ae, les informations contenues dans le rapport d'évaluation sur les évolutions de la charte (v0 à avant-projet de charte) et l'important travail mené par les instances du GIP. Il est jugé que le porter à connaissance de ces évolutions n'apporterait pas de plus-values dans le cadre de l'enquête publique. Le public n'a pas eu connaissance des versions antérieures à l'avant-projet de charte. Ces informations complexifierait la compréhension du dossier déjà très dense en l'état.

2.3. La justification des choix retenus au regard des solutions de substitution

L'Ae constate que le dossier, tout en présentant une cartographie des périmètres successivement retenus pour le parc national en 2014 et 2018, ne décrit pas précisément les raisons et les choix, notamment environnementaux, ayant conduit à faire évoluer les périmètres du cœur et de l'aire optimale d'adhésion du parc national. En outre, l'évaluation environnementale prend en compte les réflexions sur le sujet depuis l'arrêté de prise en considération sans présenter les critères, notamment environnementaux, qui avaient conduits à retenir les premiers périmètres.

Le livret 2 de la charte justifie les critères qui ont conduit au choix du cœur et à l'évolution des zonages (cf. introduction du projet de préservation du cœur, annexe 1 du Livret 2 et carte des vocations).

Un paragraphe figure au rapport de présentation de la charte pour justifier le choix du territoire pour accueillir le 11^{ème} parc national français via un rappel, de la chronologie des procédures menées depuis la décision du Grenelle de l'environnement.

L'évolution du périmètre du cœur a suivi une procédure prévue dans les feuilles de route du du GIP. Il n'est pas jugé utile de porter cette information dans le cadre de l'enquête publique au regard de la somme des informations déjà contenues dans le dossier. De plus, l'enjeu de l'enquête publique est de justifier brièvement les choix et de porter le regard vers l'avenir sur la base de ce qui été retenue et qui est proposé à l'échéance de la charte.

L'Ae recommande de présenter les variantes ayant été étudiées concernant la charte et d'indiquer les motifs des choix effectués au regard

Cette information est apportée de manière synthétique dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique. Il n'est pas jugé opportun



des objectifs de protection de l'environnement d'un parc national.

d'apporter ce niveau de détail dans le cadre du dossier d'enquête publique au risque d'alourdir et de complexifier la compréhension par le public de ces évolutions. Celui-ci n'a connaissance que de l'avant-projet de charte qui est la résultante d'un processus de co-construction. Le choix s'est porté de faire connaître au public la trajectoire qui est proposée avec la création du Parc national. Toutes les effets induits sont également portés à sa connaissance via le rapport d'évaluation notamment.

2.4. Analyse des effets probables de la charte et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Néanmoins, il précise que pour limiter les conflits et améliorer l'acceptabilité et l'appropriation de la charte, des mesures sont rendues progressives, qu'il sera mis en place des actions d'observation ou un accompagnement vis-à-vis des conséquences en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Le rapport d'évaluation, dans le chapitre 6, ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs. Aucune mesure n'est en effet prévue car la création du Parc national n'est pas source de dégradation. L'évaluation environnementale démontre que la création du PN et de sa charte ont une incidence globalement très positive du parc sur l'environnement naturel, humain et physique. Les effets négatifs sont tous anticipés et maîtrisés via un encadrement des travaux et des activités (Livret 3). En accord avec les parties prenantes, le principe de progressivité a été retenu pour la mise en œuvre de certaines mesures le temps de la 1ère charte. Ce choix repose sur le retour d'expérience de la mise en œuvre des chartes des PNx. Cette progressivité vise à favoriser l'acceptabilité des choix retenus par le public, combler les données de référence manquantes et mettre en place des outils pour suivre les effets des mesures dans le temps (suivi de fréquentation...).

En réponse à cette situation, la charte prévoit de suivre les effets de la charte via le dispositif de suivi de la charte prévu (Livret 2). Il est présenté dans le chapitre 7 du rapport d'évaluation environnementale. Ce travail a bénéficié de l'expérience du collectif des PNx. Il prévoit des questions évaluatives, des critères d'évaluation, et la gouvernance du dispositif. Les indicateurs et l'état initial sont à établir pour la date de création du Parc national.

Effets négatifs probables	Mesures prévues ou Questions évaluatives
destruction ou régulation d'espèces	pratiques encadrées dans le Livret 3 <i>Questions évaluatives Q5 + Q4 + Q3</i>
circulation motorisée	pratiques encadrées dans le Livret 3 <i>Questions évaluatives Q5 + Q4 + Q3</i>
manifestations publiques	liste de prescriptions prévues dans le livret 3 afin d'encadrer les activités sportives et de loisirs et préserver le patrimoine naturel <i>Questions évaluatives Q5 + Q4 + Q3</i>



	dispositions spéciales pour certaines activités ou personnes	pratiques encadrées dans le Livret 3 <i>Questions évaluatives Q5 + Q4 + Q3</i>
	mise en tourisme du territoire	marque Esprit Parc national et respect d'un cahier des charges, organisation en pôles touristiques, sensibilisation et formations des acteurs et du public... <i>Questions évaluatives Q18 + Q17 + Q7 + Q5 + Q4 + Q3</i>
	maintien de la chasse	encadrement des pratiques dans le livret 3 : périodes de chasse, portes d'entrée du cœur, encadrement de la circulation motorisée, protection des cours d'eau, suppression des pratiques artificielles, veille sur l'état de conservation des espèces... Observatoire cynégétique <i>Questions évaluatives Q5 + Q4 + Q3</i>
	activités forestière et agricole	ensemble de mesures prévoyant le développement de pratiques plus respectueuses des patrimoines : plans de gestion, futaie irrégulière, limitation des coupes rases, exploitation forestière exemplaire, huiles bio... préservation des prairies patrimoniales, MAEc... Observatoire des forêts <i>Questions évaluatives Q10 + Q9 + Q6 + Q5 + Q4 + Q3</i>



L'évaluation des incidences n'évalue pas les risques liés au fait que les modalités opérationnelles restent encore à définir, notamment les nécessaires phasages des mesures et répartitions entre les différents acteurs du territoire. les éventuels retards de démarrage pourraient modifier l'appréciation des incidences ou de la maîtrise de celles-ci.

En cohérence avec les chartes des PNx existants, la charte identifie pour les objectifs et les orientations les principaux acteurs concernés et les partenaires possibles. Elle apporte des précisions sur le rôle de l'établissement public et des communes signataires de la charte.

Ce sera le rôle de l'établissement public d'apporter des réponses aux éventuelles incidences négatives liées à :

- peu de communes adhérentes à la charte
- adéquation des moyens (humains et financiers) aux objectifs et orientations de la charte et à leur calendrier de mise en œuvre.

Le rapport de présentation apporte des éléments de réponse sur ce point (chapitre 5).

Le livret 2 de la charte comporte de nombreuses indications sur le séquençage de la mise en œuvre des mesures. Ces informations répondent à une demande du CNPN. Elles ont été portées à la connaissance de l'Ae.

2.5 Evaluation des incidences Natura 2000

L'Ae recommande de préciser dans la charte quels sont les sites Natura 2000 dont plus de la moitié de la superficie est située dans le périmètre du cœur du parc national et les dispositions réglementaires prises en conséquence.

La plupart des sites Natura 2000 sont identifiés comme "cibles patrimoniales". En plus du respect de la réglementation propre aux sites Natura 2000, cela implique le respect de la réglementation du cœur de Parc national. Dans les cibles patrimoniales identifiées en cœur, la réglementation est plus stricte sur les sujets suivants : introduction d'animaux non domestiques, de végétaux ou de champignons, dépôts d'ordures et de déchets, stockage de matériels, produits phytosanitaires, régulation d'espèces, captages, desserte, plantations, coupes, retournement des prairies, ...)

Cf. chiffres côté 52 et côté 21

La localisation des sites Natura 2000 existants apparaît dans le cartouche de la carte des vocations

Proposition du GIP pour le projet de charte :

Ajouter au Livret 2, le cas des sites Natura 2000 ayant plus de 50% de leur surface en cœur de Parc national et préciser que c'est au Parc national de prévoir les moyens pour animer ces sites.

2.6 Suivi

L'Ae recommande de :

- ***préciser les modalités de fonctionnement du dispositif de suivi général et d'évaluation de la charte et de sa mise en œuvre,***
- ***compléter le dispositif par un suivi détaillé de court et moyen terme spécifique à la mise en route du parc national (définition précise des indicateurs de suivi, éventuellement par zone géographique et par thématique, protocoles de suivi, etc.).***

A ce stade du projet, le travail a été mené sur les questions évaluatives (22 questions retenues) et des critères de jugement. Il va au delà des travaux menés dans les chartes des autres PNx grâce au retour d'expérience tiré du Groupe de travail inter PNx "charte".

Le travail d'identification des indicateurs nécessite une large association des parties prenantes. Il sera mené au cours de l'année 2019. Il visera à déterminer un nombre limité d'indicateurs que l'Établissement public et ses partenaires renseigneront. Ce seront des indicateurs de réalisation, de moyens-ressources, indicateurs ou d'impact. Certains d'entre eux sont communs aux chartes des parcs nationaux. D'autres sont issus d'autres dispositifs (forêts domaniales, Natura 2000...). Ce travail sera mené avec le concours de CS et du CESC du GIP.



	<p>Avant la mise en œuvre opérationnelle du parc national, l'état 0 sera dressé sur la base des indicateurs retenus.</p> <p>L'approche retenue est une évaluation "en continu". Elle portera : annuellement sur l'application des conventions d'application de la charte – A l'issue des programmes quinquennaux d'actions, à mi-parcours pour l'évaluation intermédiaire de la charte et à 12 ans pour l'évaluation finale). L'évaluation à mi-parcours permettra des inflexions et améliorations dans la mise en œuvre de la charte, dans le respect de son économie générale.</p> <p>Ces informations sont donnés dans le Livret 1 et dans le Livret 2 - "Evaluation de la charte".</p> <p>La compétence de corriger toutes trajectoires du projet en cas d'écart aux objectifs relève du Conseil d'administration. L'efficacité du processus nécessite d'une acculturation à l'évaluation des instances du GIP. Le processus de traitement de l'évaluation sera formalisé en 2019 avec les travaux sur les indicateurs.</p>
2.7 Résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale	
Il est peu circonstancié et ne fournit aucun élément quantifié ni localisé.	
<i>L'Ae recommande de reprendre et étoffer le résumé non technique pour qu'il présente des informations plus précises, utiles au lecteur et circonstanciées au territoire, et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.</i>	<u>Proposition du GIP pour le rapport d'évaluation :</u> Rédiger un nouveau résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale à ce document. en fin d'enquête publique – Voir projet en annexe 2

3.2. Remarques et recommandations sur la prise en compte de l'environnement par le projet de charte

Remarques et recommandations de l'avis délibéré de l'Ae (n°2018-63)	Réponses apportées par le GIP de préfiguration du Parc national
3 La prise en compte de l'environnement par le projet de charte	
Le diagnostic réalisé pour élaborer le projet de territoire apporte des premiers éléments de connaissance qui s'avèrent, selon le dossier, à consolider et préciser.	cf. Ajout du diagnostic de 2013 au dossier d'Enquête publique.
Les acteurs sont évoqués sans que leurs contributions respectives ne soient décrites, sauf pour l'établissement public du parc national et les communes.	Il n'est pas possible de pré-supposer de l'engagement particulier de tous les acteurs du territoire, en dehors des signataires effectifs de la charte. L'engagement des acteurs et certaines modalités de collaboration entre els 'établissement public du PN et d'autres acteurs locaux sont spécifiés dans le livret 1 dans le chapitre. Dans le Livret 2, le rôle de l'établissement public, la contribution des communes et les partenaires potentiels sont identifiés à l'échelle de chaque mesure. Cette disposition répond à une demande du CNPN.
Le dossier ne précise pas dans quel délai ces différents outils (plans de gestion ou schémas thématiques) seront effectifs ; il ne les hiérarchise pas et n'en présente pas de récapitulatif ce qui, au vu de leur nombre et de la diversité des acteurs et thématiques concernés, ne permet pas de prendre la mesure de l'ensemble des démarches à engager et de s'assurer de la	Voir réponse à la recommandation de l'Ae plus bas



cohérence d'ensemble.	
Les bases scientifiques sur lesquelles reposent les constats présentés notamment en matière de dynamique et d'équilibre agro-sylvo-cynégétiques ne sont cependant rappelées, ni dans l'évaluation environnementale, ni dans la charte, ce qui nuit à l'appropriation de ces constats et aux conclusions associées (cf. 3.2 et 3.3).	voir réponse aux points 3.2 à 3.4, ainsi que 2.2.1
<i>L'Ae recommande de présenter un récapitulatif hiérarchisé des plans et schémas à élaborer pendant la durée de la charte, leur articulation entre eux et leur contribution à l'atteinte des objectifs de la charte et de fournir un calendrier prévisionnel de leur élaboration</i>	En réponse à cette recommandation de l'AE, le GIP a transmis à l'Ae un récapitulatif des actions inscrites dans le Livret 2 de la charte pour la réalisation d'actions et de plans. Ces actions sont à mener au cours des 5 premières années de la charte. Elles sont rattachées aux objectifs et aux orientations de la charte ce qui traduit à la fois leur articulation entre eux et leur contribution aux ambitions de la charte. Ce récapitulatif identifie les porteurs de projets potentiels. <u>Proposition du GIP pour le rapport d'évaluation :</u> Ajouter en annexe 3 ce récapitulatif.
<i>L'Ae recommande de s'assurer que les rôles respectifs des acteurs, notamment du futur établissement public, de l'ONF, de l'ONCFS, de l'AFB, du CNPF, seront définis dans un délai compatible avec la mise en oeuvre de la charte.</i>	Cette problématique est essentielle. Elle conditionne la capacité de l'établissement à mettre en œuvre les ambitions de la charte. L'organisation des compétences, voire leur mutualisation sont en cours de stabilisation sous l'animation du MTEs. Il est déjà stabilisé que l'établissement public du PN assurera les rôles de : <ul style="list-style-type: none"> • anime la charte, élabore les stratégies, coordonne, anime et évalue • porte des actions prioritairement en cœur. • il n'a pas vocation à assurer les missions confiées à l'ONF, à l'AFB et à l'ONCFS par les textes en vigueur. • Avant la création du PN, des travaux seront finalisés pour organiser et simplifier certaines procédures de contrôle et d'autorisation telles que l'approbation des aménagements, la rédaction d'annexes vertes pour la rédaction des plans simples de gestions pour la forêt privée. Le rapport de présentation fait référence aux moyens de l'établissement public. Le Livret 1 - Chapitre 4 pose les principes directeurs de la coopération à mettre en œuvre entre l'établissement public du Parc national, l'ONF et l'AFB (ex AFB et ONCFS)- A ce stade du projet, des arbitrages sont à rendre par l'Etat.
3.2 Périmètre du cœur et opérationnalité de la charte	
<i>L'Ae recommande de justifier la cohérence et la fonctionnalité écologique du cœur du parc national,</i>	Ces informations figurent dans le rapport de présentation (chapitre 2) et dans le document "Composantes du cœur". Il contient un paragraphe sur la continuité et cohérence écologique (reprise d'éléments du rapport de prise en considération - à adapter)
<i>L'Ae recommande de mieux apprécier les « effets de bordure ou de lisière » pour les territoires exclus du périmètre mais imbriqués voire enclavés dans le cœur</i>	Le rapport de présentation comporte un paragraphe sur ces effets et notamment la notion de solidarité écologique entre le cœur et l'aire d'adhésion. <u>Proposition du GIP pour le projet de charte :</u> Cette vigilance existe déjà dans la rédaction actuelle. Les objectifs et les orientations ont été co-construites afin de se compléter. Le Code de l'Environnement prévoit également la veille de l'EPPN sur les travaux en



	<p>bordure ou à proximité du cœur susceptibles d'avoir un impact notable sur celui-ci.</p> <p>Compléter la rédaction du Livret 2 pour renforcer la préservation des cibles patrimoniales du cœur. Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation 7. Mesure 1 : “avec une attention renforcée au niveau des zones de captage et dans le bassin versant en amont du cœur pour assurer la qualité de l'eau dans ce dernier.” - Orientation 6 - Mesure 1 : “Une attention particulière est portée à la préservation du continuum « réservoir » forestier dans lequel s'inscrit le cœur, ainsi qu'au maintien des corridors prairiaux de fond de vallée”.
<p><i>L'Ae recommande de prévoir des supports d'information adaptés pour les différents usagers du territoire leur permettant d'identifier clairement les enjeux et réglementations relatifs au(x) lieu(x) où ils interviennent.</i></p>	<p>Dans le cadre des actions d'information conduites par le GIP, différents outils de communication ont été produits. Pour les professionnels (forêt-agriculture), 2 mémorandum présentant de manière synthétique, les dispositions réglementaires qui s'appliquent au cœur. Pour le grand public, des “profils d'acteurs” décrivent les règles ou les services proposés aux usagers (chasseurs, habitants, maires, opérateurs économiques) dans le Parc national. Le GIP prend note de l'importance de la communication et de l'information des usagers du parc national. Pour le futur établissement public, cette priorité devra se traduire dans sa stratégie de communication et d'accueil.</p>
<p>3.3 Localisation, périmètre, objectifs et modalités de gestion de la réserve intégrale</p>	<p>Suite aux échanges tenus avec les rapporteurs, le dossier de la prise en considération portant sur la réserve intégrale a été transmis. Il apporte les réponses à ces interrogations.</p>
<p>Aucun Marcœur n'affiche la spécificité de cet espace</p>	<p>La réserve intégrale n'existant pas à la date de création du Parc national, aucun Marcoeur ne peut s'y rapporter. Cependant, une attention particulière a été portée à ce que des dispositions spécifiques à la réserve intégrale puissent s'inscrire dans les Marcoeurs (renforcement de certains régimes, limitations des dérogations, ...). Ces dispositions réglementaires seront déclinées dans le plan de gestion. Elles reposeront sur des actes pris par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public.</p>
<p>Il est spécifié cependant que « Dès la création du Parc national, les ventes des coupes sont arrêtées.», sans préciser si les coupes elles-mêmes et les interventions sylvicoles sont arrêtées dès la création du Parc</p>	<p>Cette mention dans la charte porte bien sur l'arrête des ventes. Cette décision repose sur un arbitrage interministériel. Par application des clauses de ventes et par respect des contrats conclus, les dernières coupes de bois seront exécutables en année n+1 voire n+2 de la vente.</p>
<p>En l'absence de ce plan de gestion de la réserve intégrale, il n'apparaît pas possible de s'assurer de la prise en compte des objectifs réglementaires associés à ce type d'espace protégé. Aucun élément précis n'est notamment fourni en matière de réglementation de la chasse, de la circulation et de l'accès à cet espace annoncé comme « lieu consacré à l'expression et à la protection d'une forêt en libre évolution » ; aucun élément précis n'est fourni concernant la réglementation des interventions sylvicoles et des coupes dans cet espace.</p>	<p>Réglementairement, il n'est pas possible de détailler dans la charte les dispositions réglementaires spécifiques qui s'appliqueront à la réserve intégrale. Celle-ci ne sera créée que postérieurement à la création du PN. les 2 procédures sont disjointes.</p> <p>Le Livret 2. Objectif 2 pose les grands principes du plan de gestion : ambitions, projets à construire, encadrement des activités. C'est dans le plan de gestion que les objectifs détaillés et le mode opératoire seront exposés.</p>
<p>Le constat [de la nécessité d'un projet de régulation cynégétique] conduit à nouveau à s'interroger sur le périmètre et la localisation retenus pour la réserve, en lien avec la délimitation du cœur et de l'aire optimale d'adhésion. Il conduit</p>	<p>Les informations relatives au choix du site de la réserve intégrale sont contenues dans le rapport de présentation.</p> <p>Ces informations figurent dans le dossier de prise en considération rédigé en</p>



<p>également à s'interroger sur le choix des espèces objets de régulation et sur la définition de la « libre évolution » d'un milieu sachant que des pratiques de régulation de populations animales sont constatées dans d'autres réserves forestières</p>	<p>2014 : localisation dans un continuum forestier - Diversité et nature des habitats naturels - Acceptation sociale, Ce dossier a été transmis à l'Ae à la demande des rapporteurs.</p> <p>Le GIP rappelle à l'Ae que la localisation de la réserve intégrale a été validée par l'arrêté ministériel de prise en considération. A ce stade du projet, la nécessaire régulation des grands ongulés visera à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur pression sur la libre évolution des milieux via le suivi de dispositifs d'enclos/exclos. - leur pression sur les espaces agricoles environnants pour limiter les dégâts aux cultures. <p>Le GIP souligne que quelle que soit la localisation de la réserve intégrale dans le cœur du 11° Parc national et par extension dans un espace où cohabite espaces forestiers et agricoles, la régulation n'aurait pas été un facteur discriminant pour le choix de la localisation du site.</p> <p>Enfin, la remarque de l'Ae sur des situations analogues de régulation dans d'autres réserves forestières appelle l'attention du GIP. Il veillera à prévoir dans le plan de gestion, des coopérations avec d'autres espaces protégés.</p>
<p><i>L'Ae recommande de justifier de la fonctionnalité du projet de réserve intégrale, notamment au regard de ses objectifs scientifiques, compte tenu au vu de sa localisation par rapport au cœur et de sa superficie</i></p>	<p>Ces éléments seront détaillés dans le plan de gestion de la réserve intégrale qui sera soumis au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national.</p> <p>Le rapport de présentation fait référence à la fonctionnalité de la réserve. Il explique notamment les rôles de la bande tampons de 50 m identifiée sur le pourtour de la réserve intégrale.</p>
<p><i>L'Ae recommande d'expliquer le choix de réguler la population de certaines espèces, a priori contradictoire avec la notion de « libre évolution »</i></p>	<p>Ces informations détaillées seront données dans le plan de gestion dans la réserve intégrale.</p> <p>Dans le livret 2. Objectif 2. le choix de régulation des grands ongulés est justifié au regard des enjeux de dynamique de l'évolution des milieux forestiers et de prise en compte de la présence d'espaces agricoles.</p> <p>Le GIP prend note de cette recommandation à laquelle il apportera une attention particulière dans les travaux de finalisation du plan de gestion. Il veillera à y associer les organismes de recherche et les fédérations départementales des chasseurs.</p>
<p><i>L'Ae recommande de joindre au dossier le projet de plan de gestion de la réserve intégrale ou de préciser les termes (objectifs et règles associées) de la mesure 1 de l'objectif 2 du projet de charte.</i></p>	<p>La réserve intégrale n'étant pas créée à la date de création du PN, le plan de gestion ne peut figurer dans le dossier de la présente enquête publique.</p> <p>Pour prendre en compte cette recommandation de l'Ae, le dossier rédigé pour la prise en considération du projet de création du Parc national est adapté et joint au dossier d'enquête publique.</p>
<p>3.4 "Équilibre agro-sylvo-cynégétique" et évolution des milieux naturels</p>	
<p>L'équilibre [agro-sylvo-cynégétique] n'est pas caractérisé dans la charte qui n'apporte pas d'éléments de nature scientifique présentant l'état des connaissances en la matière : retours d'expérience, études, observations etc.</p>	<p>La charte renvoie ce travail après la création du Parc national. La création d'un observatoire cynégétique vise à mobiliser l'ensemble des parties prenantes dans cette problématique. S'il existe de la bibliographie sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il ne peut être caractérisé que sur la base d'approfondissement</p>



	<p>des connaissances à l'échelle de l'espace considéré. Dans le parc national, un seul dispositif de suivi des Indices de Changement Écologique est en cours sur le massif d'Auberive. Dans le cadre de la charte, il doit être étendu. Enfin, la recherche de cet équilibre repose sur une large démarche de concertation et de mobilisation de tous les acteurs. Cet objectif relève donc de la mission d'animation et de médiation d'un Parc national.</p> <p>Suite aux travaux avec le Conseil d'Etat dans le cadre du pré rapportage, il est ajouté au Livret 3. Marcoeur 28, la description des objectifs à atteindre au titre de l'équilibre agro-sylvo cynégétique :</p> <p>« 1. Les objectifs à atteindre pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont :</p> <p>1° la limitation des dégâts aux cultures et prairies, 2° la régénération naturelle des essences autorisées, 3° l'absence de risque de disparition d'une espèce animale ou de réduction irréversible de ses effectifs. 4° la préservation des habitats naturels. »</p> <p>Pour l'information de l'Ae, le GIP porte à sa connaissance les montants annuels des dégâts de gibier aux cultures agricoles pris en charge par les fédérations départementales des chasseurs 21 et 52 :</p> <p>- dans le 21 = 110 k€.an - dans le 52 = 136 k€.an</p> <p>(sources FDC 21 et 52)</p> <p><u>Proposition du GIP pour la charte :</u></p> <p>Ajouter dans le livret 2. Objectif 9, cette définition des objectifs à atteindre.</p>
<p>Dans la description du Marcoeur 28, La flore, autre que celles des essences cultivées, apparaît très peu prise en compte</p>	<p>La dimension de prise en compte de la flore et plus largement des milieux naturels est inscrite dans les objectifs à atteindre pour rechercher l'équilibre agro-sylvo cynégétique (Livret 3. Marcoeur 28).</p> <p>Le GIP rappelle que le Livret 2. Objectif 9 identifie le cœur du parc comme un espace d'application pour étudier simultanément les notions de densité économiquement et d'écologiquement supportable.</p> <p><u>Proposition du GIP pour la charte :</u></p> <p>Ajouter dans le livret 2. Objectif 9, la définition des objectifs à atteindre inscrite dans le Marcoeur 28.</p>
<p>Le projet de charte ne semble pas à ce stade favorable aux dynamiques de colonisations de certaines espèces animales, notamment celles du loup et du lynx, grands prédateurs, qualifiant ceux-ci de « socialement moins bien acceptés » que la loutre, le castor ou la cigogne noire. Elles sont pourtant associées au renforcement des continuités écologiques et de la « naturalité », composantes essentielles des objectifs d'un parc national. Le projet de charte mentionne la possibilité d'opérations d'effarouchement des grands prédateurs alors que ceux-ci sont a priori des rouages essentiels de l'équilibre d'un</p>	<p>Le GIP s'interroge du fondement de cette affirmation de l'Ae.</p> <p>Suite aux recommandations du CNPN, la charte (Livret 2) est structurée autour des enjeux liés aux dynamiques naturelles :</p> <p>- Objectif 3, Orientation 4 : naturalité forestière - Objectifs 5 et 6, Orientations 5 et 6 : trame verte boisée et prairiale - Objectifs 5, 6 et 7, Orientation 7 : trame bleue (cours d'eau, milieux aquatiques et milieux humides)</p> <p>Dans le cas de la colonisation des grands prédateurs, il a semblé important de</p>



<p>écosystème laissé en « libre évolution ». Pour l'Ae, ces éléments sont contradictoires avec l'objectif de naturalité affiché pour un parc national.</p>	<p>caractériser le rapport sociologique que les populations entretiennent avec certaines espèces. Par ailleurs et comme le recommande le Ministère en charge de l'environnement dans le Plan national loup notamment, le retour d'espèces doit s'accompagner de mesure d'accompagnement des acteurs socioéconomiques. La charte identifiant le soutien à la polyculture élevage comme un enjeu pour ce territoire (paysages, biodiversité, protection de la ressource en eau, économie rurale), il est cohérent de citer les dispositions existantes d'accompagnement telles que l'effarouchement. Celles-ci sont applicables dans les cœurs de parc. Pour rappel, ces dispositions sont travaillées au sein du Comité régional "loup" auquel le GIP puis l'établissement public du Parc national, fait partie.</p>
<p>Aucune échelle de temps n'est fournie en matière d'analyse de cet équilibre [agri sylvo cynégétique et évolution des milieux] ni de réponse des milieux aux mesures prises dans le cœur du parc. Il semble que l'échelle du court terme retenue en matière économique prévale sur une échelle de temps qui serait adaptée à celles de l'évolution des milieux forestiers</p>	<p>Toutes les échelles de temps coexistent dans un processus de création d'un Parc national et notamment dans le rapport Forêt-Gibier dans le 11° Parc national.</p> <p>Le GIP ne comprend pas l'analyse de l'Ae portant sur « <i>l'échelle du court terme retenue en matière économique prévale sur une échelle de temps qui serait adaptée à celles de l'évolution des milieux forestiers</i> ». La charte fait mention de l'opportunité de l'outil Parc national pour travailler sur des échelles de long terme (Livret 1. Chapitre 1).</p> <p>Pour le GIP, la dynamique des milieux forestiers peut aussi s'exprimer aussi à court terme. C'est le cas notamment lors d'une tempête qui déstructure les peuplements forestiers. Avec la présence de la réserve intégrale, le 11° PN sera une opportunité pour suivre l'évolution d'écosystèmes forestiers en libre évolution et de ceux faisant l'objet d'exploitation.</p> <p>Dans le cas du 11° PN, le GIP assume la nécessaire prise en compte de la dimension économique à court terme. Elle répond aux spécificités d'un territoire habité. Dans le contexte des enjeux de perte de la biodiversité, il n'est plus possible d'opposer les dynamiques économiques et environnementales tel que l'exprime cette recommandation. La charte est un outil de médiation pour s'assurer de leur compatibilité. Dans le cas du cœur du Parc national, la dynamique économique respecte les dynamiques naturelles notamment dans les milieux qui nécessitent des interventions (cas des sites à Sabot de Vénus).</p> <p>Dans le cas de l'équilibre forêt gibier, le manque de connaissance ne permet pas dans la charte, de fixer les objectifs à atteindre, ni le terme. Ce n'est donc pas un choix économique qui prime dans ce cas. C'est un choix scientifique et de mobilisation citoyenne.</p>
<p>L'objectif poursuivi pour ce parc national de forêt feuillue de plaine apparaît devoir être précisé. Le site a-t-il été retenu parce que témoignant d'activités anthropiques ayant conduit à une certaine stabilité des milieux, et l'objectif serait alors de caractériser (et donc de maintenir) la corrélation entre pression humaine et état des milieux (tous compartiments confondus) ? Ou bien le site a-t-il été retenu afin de devenir une référence de forêt feuillue de plaine « naturelle » parce que dorénavant laissée pour partie en libre évolution et en améliorant sa naturalité, quitte à diminuer pour ce faire les activités</p>	<p>Pour le GIP, la réponse à l'interrogation de l'Ae est donnée dans le processus qui a conduit au choix du site. Elle ne se pose plus mais s'assume dans les choix fait dans la charte.</p> <p>Pour prendre en compte la portée de l'avis de l'Ae qui vise à faciliter la compréhension du public e rôle de l'Ae, le GIP a introduit dans le rapport de présentation un paragraphe rappelant le processus de choix du site suite à la décision du Grenelle de l'environnement (2007).</p> <p>Le GIP tient à rappeler l'esprit de la loi de 2006. Il s'inspire des évolutions</p>



anthropiques ? Les documents fournis et consultés ne permettent pas de se prononcer sur le souhait initial du législateur. En revanche, le projet de charte semble davantage s'inscrire dans la première des deux orientations énoncées. Il est nécessaire de répondre à cette question, majeure au stade de la création d'un parc national, afin de caractériser l'équilibre attendu.

juridiques et sociétales des rapports entre l'Homme et la Nature. Les chartes des PNx ont vocation à faire coexister la préservation des patrimoines et le soutien aux activités anthropiques durables, même s'ils ne s'expriment aux mêmes échelles de temps et de lieux.

Le GIP rappelle que la création du 11° PN et de son cœur ne se justifie pas au motif de préservation et de restauration de patrimoines en mauvais état de conservation. Il reconnaît la gestion passée qui a permis le bon état global de conservation. La charte vise à prévenir les évolutions de pratiques et d'activités qui pourraient lui porter atteinte.

A l'échelle du périmètre du parc national, y compris en cœur, la charte privilégie non pas de diminuer les activités anthropiques, mais de les adapter aux enjeux de conservation du patrimoine. Cela peut passer ponctuellement par une diminution de la pression anthropique (trame de naturalité forestière, prairie nécessitant une gestion extensive...), voire une suppression dans la réserve intégrale.

Suite aux recommandations du CNPN (mai 2018), la charte a été révisée afin de s'assurer que les orientations de développement durable, n'affaiblissent pas les objectifs de protection du cœur.

L'Ae constate que les particularités du site ont conduit à prévoir une réglementation de la chasse peu commune pour un parc national. Celle-ci, [...] autorise cependant un certain nombre de pratiques, et donne une liste assez large d'espèces chassables en cœur de parc, y compris des espèces migratoires. Le CNPN a cependant, dans son avis d'avril 2018, considéré que la chasse en zone cœur devrait être limitée aux ongulés.

Les dispositions retenues dans le projet de charte répondent aux spécificités du territoire comme il est attendu dans la création d'un Parc national.

L'encadrement de la chasse ne peut s'inscrire dans à un modèle unique au risque d'erreurs voire d'échecs scientifiques, écologiques et sociaux.

Dans les forêts du cœur (95 % de la surface), l'avis du CNPN a été suivi en limitant la liste des espèces chassables aux grands ongulés. Après des travaux menés avec l'ONCFS, la bécasse a été maintenue sur cette liste avec une adaptation de la période de chasse pour encadrer la pression sur les populations sédentaires.

Pour répondre à la commande de l'Etat pour la délimitation du cœur, celui-ci intègre des terrains agricoles. Ces espaces ouverts représentent 4 % de la surface du cœur. Ils ne constituent pas des unités de gestion suffisante pour la conservation de la petite faune sauvage via un encadrement fort de la liste des espèces chassables. Il est à noter que des actions de restauration d'habitats naturels favorables à ces espèces sont prescrites dans la charte (interdiction de destruction des infrastructures agro écologiques en cœur).

Le Marcœur 28 prévoit également la possibilité de réglementer la chasse de certaines espèces au regard de critères de conservation.

L'Ae s'interroge sur les conséquences de cette réglementation en matière d'évaluation du parc au regard des critères internationaux de classement des espaces protégés (classement UICN). Elle s'interroge également sur la hiérarchisation des enjeux pris en compte dans l'établissement de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique-milieus naturels dans ce parc national dont l'objectif principal est réglementairement d'assurer la protection du milieu naturel.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en

Pour le GIP, il ne faut pas s'interroger sur les conséquences de la réglementation de la chasse en cœur au regard des critères internationaux de classement des espaces protégés. L'enjeu des parcs nationaux ne se réduit pas à une classification. Il porte sur leur contribution à l'expression des dynamiques naturelles. La charte doit adapter les outils à la situation de départ et à l'objectif à atteindre.

Le projet de charte soumis à l'Ae apporte des réponses à ses interrogations relatives à la hiérarchisation des enjeux pris en compte dans l'équilibre agro



<p>compte de l'environnement par la charte sur ce point et plus globalement de l'adéquation entre la charte et les objectifs réglementaires d'un parc national.</p>	<p>sylo cynégétique et la prise en compte de la protection des milieux naturels. Plusieurs exemples peuvent être cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des pratiques artificielles à l'échéance de la charte. - interdiction des lâchers de tir. - dispositions spécifiques pour la préservation des espèces pendant des périodes sensibles : cerf et bécasse. - mise en place d'un observatoire cynégétique associant les scientifiques et es association de protection de l'environnement, - inscription dans les objectifs de cet équilibre de la préservation des espèces (faune, flore) et des habitats naturels. <p><u>Proposition du GIP pour la charte :</u> Ajouter dans le livret 2. Objectif 9, la définition des objectifs à atteindre inscrite dans le Marcoeur 28.</p>
<p><i>L'Ae recommande de préciser la définition et les objectifs attendus pour le parc national en matière de « naturalité » des espaces forestiers, ainsi que la notion de « libre évolution » des espaces placés en réserve intégrale, et démontrer leur adéquation avec les objectifs réglementaires d'un parc national,</i></p>	<p>Pour la naturalité forestière, la définition et les objectifs sont précisément exposés et détaillés dans le Livret 2 - Objectif 3. Dans le cas de la réserve intégrale, prenant en compte les compléments rédactionnels proposés précédemment, la définition et les objectifs de naturalité sont exposés et détaillés dans le Livret 2 - Objectif 2. A la demande du CNPN, le GIP a porté une attention particulière à la cohérence entre les objectifs de naturalité et les dispositions réglementaires applicables en cœur. Dans le Livret 2, la référence aux principaux Marcoeur est citée pour chaque objectif.</p>
<p><i>L'Ae recommande de documenter les réflexions et les choix en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique en prenant en compte l'ensemble des composantes des milieux naturels concernés, y compris l'arrivée potentielle du loup dans les prochaines années, et les différentes échelles de temps caractéristiques de leur évolution,</i></p>	<p>La convention constitutive a confié au GIP de proposer un projet cynégétique dédié à la maîtrise des populations de grands ongulés. En l'absence des connaissances nécessaires sur les dynamiques des populations de grands ongulés (mise en place d'un dispositif ICE en 2017 sur le massif d'Auberive, pas de programme scientifique sur des dispositifs d'enclos/exclos), d'un travail de mobilisation, de partage des données entre les acteurs concernés (chasseurs, forestiers, agriculteurs, scientifique, naturalistes, élus et autres usagers de l'espace), les choix à long terme en matière d'équilibre agro sylvo cynégétique ne peuvent être faits. La charte crée un observatoire cynégétique. Il a pour mission de traiter cette question. Le Parc national sera l'animateur de ce processus qui n'a pas été conduit à ce jour sur ce territoire.</p>
<p><i>L'Ae recommande de mieux encadrer le cas échéant et évaluer les impacts de la MARCœur 28 en conséquence</i></p>	<p>Le projet cynégétique tel que décrit dans le Livret 2. Objectif 9 prend en compte le suivi des impacts des modes et des pratiques de chasse, de l'efficacité de la suppression des pratiques artificielles sur les dynamiques des populations animales et végétales et des milieux naturels. Il est à noter que ces suivis doivent également prendre en compte la pression de dégâts sur les cultures agricoles. <u>Proposition du GIP pour la charte :</u> Ajouter cet attendu dans le dispositif d'évaluation de la charte.</p>
<p>3.5 Les mesures de la charte</p>	



L'ensemble [des éléments de la carte des vocations] parvient à être lisible dès lors que la taille des documents fournis (les cartes annexées notamment) est suffisante.

Le présent avis relève cependant, au paragraphe 2.4, que l'absence d'un scénario de référence clairement établi, fondé sur la réglementation en vigueur, son degré d'application et l'organisation actuelle du territoire, rend difficile l'identification de la plus-value environnementale de la charte et du parc national (et des mesures, de la gouvernance, de l'image et de l'ingénierie qu'ils apportent). Ce point apparaît crucial pour la compréhension du projet de charte par le public.

Afin de permettre au public de comprendre en quoi la création du parc modifiera le statut des territoires concernés, l'Ae recommande de joindre au dossier un tableau faisant apparaître, pour ces territoires, l'évolution de réglementation résultant de la création du parc et de l'approbation de la charte.

La cohérence entre certaines mesures en cœur et les MARCœur n'apparaît pas systématique. Par exemple, l'absence d'autorisation pour l'élargissement de l'emprise totale de voies de dessertes (routes, pistes) agricoles ou forestières pouvant aller jusqu'à 30 % par rapport à leur emprise initiale ne semble pas immédiatement cohérent avec l'objectif 6, mesure n°4 qui indique [l'enjeu de préserver les bords de route]

L'Ae observe par ailleurs que la charte voire les MARCœur ne reprennent pas explicitement les règles qui s'appliquent dans les espaces protégés indépendamment de celles de la charte : c'est en particulier le cas pour le pouvoir dévolu par le ministre chargé des sites en application des articles L. 341-10 et suivants du code de l'environnement.

L'Ae recommande de s'assurer de la cohérence de chacune des MARCœur avec l'ensemble des objectifs et mesures affichés pour le cœur et de préciser dans la charte, pour chacun des espaces protégés concernés, les règles s'appliquant dans ces espaces indépendamment de celles de la charte.

Lors de l'enquête publique, les lieux de permanences seront dotés de cartes de format A0 ou A1. Pour assurer une large diffusion des documents, il est nécessaire de réduire dématérialiser voire de réduire leur résolution ce qui peut nuire à leur lisibilité.

Si le scénario de référence n'est pas rappelé dans la charte, il figure dans le diagnostic du territoire de 2013 ajouté au dossier d'enquête publique et dans le diagnostic synthétique contenu dans le Livret 1 de la charte - Chapitre 2. La recommandation de l'Ae relative aux plus-values environnementales générées par la création du Parc national trouve une réponse dans le rapport de présentation. Y figurent :

- un tableau sur les plus-values environnementales et socio-économiques au regard des objectifs et des orientations de la charte.
- 2 tableaux exposant les spécificités réglementaires applicables en cœur de parc par rapport au droit commun : "mémoire agricole" - "mémoire forêt".

Proposition du GIP :

Le rapport d'évaluation environnementale et le résumé non technique pourraient être complétés afin de préciser les divers scénarios - Voir Annexe 1 ci-dessous.

Comme pour d'autres espaces à enjeux, la charte est la résultante d'un équilibre entre préservation et maintien des activités humaines. Les travaux les plus impactants sont proscrits ou encadrés par la charte (cas des élargissements notables). Le choix des seuils retenus dans la réglementation, traduit le niveau de menace qui pèse sur les patrimoines. Cette réalité et ses choix ont été appréciés par les instances et le Conseil scientifique du GIP. Suite à l'avis intermédiaire du CNPN (mai 2018), cette révision des objectifs et des orientations de la charte a été faite pour conduire à la version validée en juillet 2018 :

- équilibre et cohérence entre les objectifs,
- cohérence entre les objectifs et les orientations
- vérification de la non dégradation des objectifs par les orientations.
- révision de l'applicabilité des marcœurs au regard des objectifs du cœur. C'est pour cela que pour chaque objectif, les principaux marcœurs applicables sont listés.

La recommandation de l'Ae retient l'attention du GIP dans la phase d'élaboration de la charte. Il sera de la responsabilité de l'établissement public de s'assurer du maintien de ces cohérences dans la mise en œuvre de la charte.

Proposition du GIP :

Intégrer ce point de vigilance dans le dispositif d'évaluation pour vérifier et adapter si nécessaire les questions évaluatives et orienter le choix des indicateurs.



ANNEXE 1 : Corrections du rapport d'évaluation environnementale - Partie 3.8 "Perspectives d'évolution probable si la charte n'est pas mise en œuvre"

L'idée était un scénario avec absence de parc national et donc de charte et un scénario avec création de parc national mais sans adhésion de communes (donc uniquement des actions en cœur de parc national).

Voici la rédaction corrigée ci-dessous (en gris) :

1. Perspectives d'évolution probable si la charte n'est pas mise en œuvre

Dans le livret 1, Chapitre 2 « Une charte pour le territoire national », le diagnostic territorial identifie d'une part les dynamiques démographiques et socio-économiques et d'autre part l'état des lieux du patrimoine (naturel, culturel, paysager). Croiser ces informations peut permettre de prospecter sur les évolutions du territoire en l'absence de charte. Dans le cas du présent dossier, la question peut être étendue à la création du Parc national.

En effet, l'objet de la charte et par extension de la création du Parc national, est de fédérer les acteurs autour d'un projet de territoire. La charte est un document qui a vocation à créer une cohérence et complémentarité d'objectifs et d'actions entre les espaces cœur et aire d'adhésion, et entre les politiques publiques à l'échelle du territoire du parc national.

Deux cas de figure sont à envisager :

- en l'absence de création du parc national, et donc de charte, la protection des cibles patrimoniales qui fondent en partie le caractère du territoire et les justifications du projet voulu par le Grenelle de l'Environnement, serait moins forte voire non garantie dans le temps. De plus, les moyens d'un Établissement public n'étant pas mis à disposition, il n'y aurait pas ou peu d'acteurs fédérés, autour d'un projet de territoire, et pas ou peu de cohérence à l'échelle des deux départements et des deux régions ni de recherche d'harmonisation des politiques publiques. Éventuellement, un autre outil de protection de l'environnement serait mis en place (Réserve naturelle, Parc naturel régional, Grand site...) mais il serait sur des surfaces beaucoup plus faibles et/ou il ne reconnaîtrait pas l'exceptionnalité des patrimoines et aux enjeux de connaissance et/ou il serait moins adapté à un territoire avec des activités économiques basées sur la gestion des ressources naturelles et/ou il ne répondrait pas aux attentes socio-économiques des acteurs

L'outil « Parc national » permet la mise en place d'une gestion différenciée entre le cœur et l'aire d'adhésion. Il apparaît comme le seul pouvant garantir, souvent en complément ou en relai d'autres politiques, une protection et une gestion répondant à la diversité des attentes. Il permet donc d'agir à une vaste échelle territoriale.

En réponse aux grandes problématiques qui se posent aujourd'hui à nos sociétés, le Parc national apporte une réponse efficace pour :

- améliorer la connaissance notamment de l'écosystème forestier ; c'est un outil de référence scientifique,
- observer les évolutions et proposer des solutions de gestion adaptative,
- garantir la conservation voire la restauration des patrimoines du cœur,
- mettre en œuvre de manière active la transition écologique,
- partager les connaissances et les expériences via une politique active d'accueil, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement,
- valoriser le territoire et ses acteurs pour y vivre et y travailler.

En construisant une vision partagée, le Parc national favorise la mise en cohérence des politiques publiques et leur application prioritaire.

- avec la création du parc national, et donc d'une charte, mais en l'absence d'adhésion des communes de l'aire optimale d'adhésion. En l'absence de charte, le cœur serait créé avec ses dispositions réglementaires spécifiques et l'établissement public du parc mènerait des actions uniquement dans cette zone. La préservation des patrimoines et plus particulièrement des cibles patrimoniales serait assurée. En revanche, dans l'aire d'adhésion, les perspectives d'évolution vers des modes de développement plus durables seraient amoindries. L'absence de solidarité écologique avec le cœur pourrait être de nature à porter atteinte aux patrimoines du cœur du fait. Ce scénario s'apparenterait à la mise en place d'un "arrêt de protection de biotope ++". Ce statut aurait peu de lisibilité pour le public,



l'outil réglementaire serait assez strict (arrêté préfectoral de protection) et peu précis (réglementation des travaux uniquement), avec une difficile prise en compte des activités socio-économiques existantes. De plus, les moyens d'animation seraient réduits et donc peu d'actions pour améliorer la connaissance (inventaires, suivis...).

En l'absence d'adhésion, les évolutions suivantes seraient susceptibles d'être constatées :

- Risque de fortes oppositions des populations locales et des acteurs socio-économiques à la politique de l'établissement public du Parc national. Les contraintes réglementaires applicables au cœur ne s'intégrant pas dans une approche de développement durable du territoire. L'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui par définition implique une large partie acteurs du territoire, ne pourrait par exemple pas se faire sans l'implication de toutes les parties prenantes.
- Des répercussions de l'absence d'aire d'adhésion sur le Cœur : les résultats en matière de préservation de la biodiversité (espaces, espèces) du cœur seraient moins durables, notamment en raison de ruptures de continuités écologiques avec la périphérie. En effet, des déséquilibres pourraient se créer et s'accroître (dégradation des patrimoines, retournement de prairies, fragmentation des forêts...). La mise en compatibilité des documents de planification avec la carte des vocations notamment ne serait plus opposable.
- Dans un contexte de changement climatique, et en l'absence des mesures de gestion des ressources en eau prévues dans la charte à l'échelle de l'aire d'adhésion, le risque est important de voir la qualité des masses d'eau très impactée. De plus, la nature karstique du territoire accentue la mobilité de la ressource en eau, dont une gestion plus cloisonnée perdrait de sa cohérence.
- Un impact notoire sur les paysages naturels : l'avant-projet de charte implique les acteurs de l'agriculture et de la sylviculture, à la fois autour d'un projet à long terme plus respectueux de l'environnement, mais également plus viable. Le maintien de ces activités permet de conserver la mosaïque paysagère qui pourrait disparaître si le déclin agricole se poursuivait.
- Le patrimoine bâti, aujourd'hui encore largement préservé mais vieillissant, risque de perdre son identité, menacé par une consommation diffuse de l'espace rural par un bâti sans qualité architecturale. Ces tendances s'observent déjà aujourd'hui, car très peu de documents d'urbanisme sont en action sur le territoire. Les mesures sur la filière pierre et rénovation du patrimoine bâti énoncées dans la charte peuvent permettre d'inverser ces tendances.
- Un développement économique moins solidaire et moins durable : des déséquilibres en fonction de la taille des collectivités pourraient se créer en l'absence de vision globale du territoire. Par conséquent, le vieillissement et la paupérisation des populations dans les espaces ruraux pourraient s'accroître et ainsi creuser le fossé campagne/milieu urbain.
- La charte ouvre les espaces du cœur aux modes de fréquentation doux, dans le respect du patrimoine naturel, du caractère du parc et de la quiétude des lieux. La charte permet d'aller au-delà de l'encadrement réglementaire des activités en cœur en engageant des partenariats avec les opérateurs impliqués.
- En l'absence d'action d'amélioration des connaissances, de sensibilisation à la préservation des patrimoines et de leur prise en compte dans les documents de gestion, le risque de dégradation, voire de disparition, du patrimoine archéologique et historique, très dispersé, est réel (patrimoine archéologique menacé par l'exploitation forestière entre autres).
- Enfin, une moindre concertation des différents acteurs locaux sur les questions de développement durable rendrait moins efficaces les initiatives locales, celles-ci ne bénéficiant pas des synergies propres à tout projet de territoire.



ANNEXE 2 : Corrections du rapport d'évaluation environnementale - Résumé non technique

Voici la rédaction corrigée ci-dessous (en gris) :

Résumé non technique de l'évaluation :

Chapitre 1. Résumé non technique de l'évaluation

La charte est le document stratégique du futur Parc national, pour 15 ans.

Le rapport d'évaluation environnementale reprend l'historique de l'élaboration de la charte et analyse l'articulation de la charte avec d'autres documents de cadrage nationaux et locaux. Réalisé conformément au Code de l'environnement, il permet aussi d'analyser les effets de la mise en œuvre de la charte du Parc national sur l'environnement naturel, physique et humain.

Chapitre 2. Présentation des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans

Ce chapitre présente l'organisation et le contenu de la charte en 10 objectifs pour le cœur déclinés en 35 mesures et 18 orientations pour l'aire d'adhésion déclinées en 55 mesures, qui répondent à quatre grands défis pour le territoire : connaissance des patrimoines, préservation des patrimoines, accompagnement des filières et innovation, engagement sur le territoire.

L'articulation de l'avant-projet de charte du parc national avec les autres plans, documents et programmes nationaux et locaux est analysée. L'évaluation conclut que la mise en œuvre de la charte concourt à l'atteinte des objectifs fixés par les stratégies majeures définies au niveau national et régional, sur le territoire auquel elle s'applique.

Ensuite, l'analyse montre qu'aucun plan ou programme local ne présente d'incompatibilité avec l'avant-projet de charte hormis la nécessaire intégration de certaines dispositions introduites avec la création du Parc national telles que le renforcement de la naturalité forestière en forêt domaniale. Les documents en cours d'élaboration ou de révision devront veiller à leur compatibilité avec la charte du Parc national.

Chapitre 3. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Ce chapitre permet de mieux comprendre l'état des lieux du territoire et de ses composantes physiques, naturelles ou socio-économiques. Douze dimensions de l'environnement ont été sélectionnées pour présenter l'état initial de l'environnement et guider l'analyse des effets probables de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement (chapitre 5) :

- L'environnement naturel regroupant 3 thématiques :
 - Faune, flore, fonge, diversité biologique et habitats naturels et semi-naturels (dont milieux forestiers et milieux agricoles)
 - Continuités et solidarités écologiques (trame verte et bleue)
 - Paysages
- L'environnement physique, regroupant 2 thématiques :
 - Qualité et disponibilité de l'eau, milieux aquatiques,
 - Qualité des sols
- L'environnement humain, regroupant 4 thématiques :
 - Patrimoine culturel et architectural et archéologique
 - Tourisme et activités de pleine nature, éducation environnementale et écocitoyenneté



- Les dimensions transversales, qui regroupent :
 - Climat et changements climatiques, qualité de l'air
 - Transition énergétique
 - Gouvernance

L'analyse des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de création du Parc national ou en l'absence d'adhésion des communes met en évidence une série d'enjeux majeurs pour le devenir de ce territoire : risque de dégradation des patrimoines, faible mobilisation citoyenne, absence d'ingénierie locale à disposition des collectivités, des gestionnaires d'espaces naturels et d'opérateurs économiques...

Chapitre 4. Exposé des motifs pour lesquels la charte a été retenue au regard des orientations de protection de l'environnement en vigueur

L'avant-projet de charte du parc national est le fruit d'un **processus de construction d'un projet de territoire, enrichi par de nombreuses étapes de concertation et d'échanges entre les niveaux nationaux et locaux**. Il a permis de connaître les attentes et les enjeux de chacun, de partager le diagnostic territorial et les enjeux, de construire un projet jugé équilibré par les parties prenantes et enfin d'expliquer les choix retenus.

Chapitre 5. Analyse des effets probables de la mise en œuvre de la charte sur les dimensions environnementales

Ce chapitre évalue les effets probables de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement en analysant l'effet des **10 objectifs de protection du cœur du parc et des 45 modalités d'application de la réglementation dans le cœur et des 18 orientations de développement durable de l'aire d'adhésion, sur les douze dimensions de l'environnement identifiées au chapitre 3**. L'analyse est présentée sous la forme de **matrices permettant de faciliter la lecture des effets de la mise en œuvre de la charte**.

Conclusions de l'évaluation

L'analyse indique que la mise en œuvre de la charte aura globalement un effet très positif sur l'ensemble des dimensions de l'environnement.

Les objectifs de protection pour le cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour tout le territoire impliquent tous un effet positif permanent sur l'environnement. Ces effets sont garantis par :

- **la mobilisation d'un territoire et de ses acteurs** autour d'un projet de préservation de l'environnement et de développement.
- un ensemble cohérent d'actions visant la **protection de la biodiversité, des paysages et du patrimoine architectural** du parc national ;
- la mise en œuvre de mesures en faveur de **la connaissance**, ainsi que de la sensibilisation des populations, du grand public et de tous les acteurs du territoire à la protection de l'environnement et aux richesses du parc national ;
- **une prise en compte des activités socio-économiques locales dans le respect de l'environnement et de la gestion durable des ressources** ;
- le développement de nouvelles formes de **gouvernance** avec un renforcement de l'implication des élus, des acteurs socio-économiques et de la population.



L'analyse des effets de la charte du Parc national met toutefois en évidence de potentiels effets négatifs sur certains domaines de l'environnement. Ces effets sont tous anticipés et maîtrisés.

- En ce qui concerne l'environnement naturel, les principaux effets négatifs, anticipés et maîtrisés, de la mise en œuvre de la charte concernent :
 - la destruction ou la régulation d'espèces surabondantes ou envahissantes ou vectrices de risques sanitaires,
 - la circulation motorisée,
 - les manifestations publiques,
 - les dispositions spéciales pour certaines catégories d'activité ou de personnes,
 - les mesures relatives à la mise en tourisme du territoire,
 - celles sur le maintien de l'activité de chasse,
 - et celles relatives aux activités forestière et agricole.
- En ce qui concerne l'environnement humain et socioéconomique, les principaux effets négatifs, anticipés et maîtrisés, de la mise en œuvre de la charte concernent :
 - le maintien de la chasse qui peut avoir des incidences sur le tourisme notamment.
 - le rétablissement de la continuité écologique sur certains cours d'eau qui peut avoir pour conséquence la destruction d'ouvrages historiques. La charte prévoit la nécessité de mener des analyses pluridisciplinaires pour éclairer les décisions à prendre.

L'évaluation environnementale de la charte ne laisse pas apparaître d'éléments insuffisamment pris en compte ; les effets négatifs probables étant tous anticipés et maîtrisés à moyen et long terme.

Recommandations spécifiques pour l'évaluation des effets de la charte sur l'environnement

L'analyse des effets de la mise en œuvre de la charte sur l'environnement a mis en évidence 5 points de vigilance, **pour lesquels il est recommandé une attention particulière :**

- Les conflits entre le renforcement de la naturalité forestière et le soutien à la filière bois.
- La préservation des prairies patrimoniales et le soutien à l'élevage.
- La préservation des patrimoines et la hausse de la fréquentation touristique.
- L'accompagnement du territoire dans une transition écologique via des changements de pratiques.
- L'accompagnement du territoire à l'accueil de visiteurs et de nouveaux habitants par un aménagement territorial maîtrisé.



ANNEXE 3 : actions prioritaires relatives à l'environnement inscrites dans la charte

Le tableau suivant regroupe les actions, relatives à l'environnement, identifiées comme prioritaires (cf. livret 2 de la charte) : elles sont à réaliser au cours des 5 premières années de la mise en œuvre de la charte. Certaines d'entre elles pourront être engagées avant la création du Parc au titre des actions de préfiguration.

Conformément à l'esprit de la loi de 2006, la charte est un projet de territoire. Les actions identifiées dans la charte sont portées par l'établissement public du Parc national (EPPN) et les partenaires de la charte représentés par les autres acteurs du territoire.

Orientations – Mesures – Actions	Porteur potentiel
<p>Objectif 1 – Faire du cœur un espace de connaissance M2. Biodiversité et autres écosystèmes Actions : Compléter la listes des espèces cibles patrimoniales – Compléter la cartographie habitats naturels et semi-naturels</p>	EPPN
<p>Objectif 2. Créer et faire vivre la Réserve intégrale M1. Création de la RI Action : créer la RI M2. Faire vivre la RI Actions : Élaboration et approbation du plan de gestion – Arrêt des coupes M4. Histoire de l'environnement Action : Réaliser un LIDAR (Haute-Marne) - Inventaire détaillé du patrimoine bâti du cœur</p>	<p>EPPN EPPN EPPN - ONF</p>
<p>Objectif 3 – Améliorer la naturalité en forêt M1 – Forêts matures et espaces forestiers en libre évolution Actions : Stabiliser la protection des espaces hors sylviculture en évolution naturelle M2. Ilots de vieux bois Action : Mettre en place la trame d'ilots de vieux bois M3. Arbres bio Actions : Stabiliser la trame de naturalité et engager la mise en place (aménagement + terrain) M4. Diamètres minimum d'exploitabilité Action : Engager la mise en place (aménagement + terrain) M5. Essence locales Action : Engager la mise en place (aménagement + terrain) M6. Sylviculture irrégulière Action : Engager la mise en place (aménagement + terrain) M7. Bois morts Action : Amélioration des connaissances</p>	<p>EPPN – ONF – CNPF EPPN – ONF – CNPF EPPN – ONF – CNPF ONF – CNPF ONF – CNPF ONF – CNPF EPPN – Centres de recherche</p>



<p>Objectif 4. Préservation des patrimoines forestiers M1 cibles patrimoniales, espèces et vestiges archéologiques Actions : réaliser un LIDAR (Haute-Marne) – Cartographie des sensibilités paysagères M4. Documents de gestion Actions : mettre en compatibilité les documents de gestion – Rédaction et approbation d’annexes vertes</p>	<p>EPPN – ONF ONF - CNPF</p>
<p>Objectif 5. Conservation des cibles patrimoniales M1 Marais tufeux Actions : Cartographier les marais tufeux M2. Prairies patrimoniales Action : cartographier et analyser leur état de conservation M3. Pelouses sèches et lisières Action : cartographier et analyser leur état de conservation</p>	<p>EPPN EPPN EPPN</p>
<p>Objectif 6. Bon fonctionnement des écosystèmes et expression de la biodiversité M3. Cours d’eau Actions : Mettre à jour le référentiel des obstacles à l’écoulement des cours d’eau – Remise en état de 500 ml de cours d’eau chaque année – Réaliser d’un plan d’action piscicole</p>	<p>EPPN – AFB – Syndicats de rivière – FDPPMA</p>
<p>Objectif 8. Caractère architectural et intégration paysagère M1. Construction d’intérêt patrimonial Action : Création d’une commissions « architecture et aménagement du territoire au sein du CESC</p>	<p>EPPN</p>
<p>Objectif 9. La chasse M2. Organiser la chasse Action : Élaboration d’un projet cynégétique</p>	<p>EPPN – ONCFS – Fédération chasse</p>
<p>Objectif 10. Découverte du cœur M1. Accueil du public Actions : stratégie de création de portes d’entrée du cœur M2. Partage de l’espace Action : Plan de circulation motorisée</p>	<p>EPPN – ONF – Communes EPPN – ONF - Communes</p>
<p>Orientation 1. Recherche scientifique M1. Encadrer et dynamiser la recherche scientifique Action : élaborer la stratégie scientifique du PN</p>	<p>EPPN - AFB</p>



<p>Orientation 3. Dynamiques économiques M2. Foncier Action : Mettre en place un observatoire M3. Ressources bois et entreprises Action : Mettre en place un observatoire</p>	<p>SAFER EPPN – ONF – CRPF - Interprofession</p>
<p>Orientation 5. Conservation des patrimoines naturels remarquables M2. Gestion conservatoire Action : Élaboration d'une stratégie globale de conservation</p>	<p>EPPN - Autres</p>
<p>Orientation 7. Ressource en eau et milieux aquatiques M.2 Fonctionnalité des cours d'eau Action : restaurer 2km de cours d'eau annuellement M2. Gestion piscicole et halieutique Action : Réaliser d'un plan d'action piscicole</p>	<p>AFB – Syndicats de rivière EPPN – AFB - FDPPMA</p>
<p>Orientation 9. Chasse M1. Gestion durable grande faune sauvage Action : 2 programmes sylv faune</p>	<p>ONCFS – EPPN – ONF – CRPF – Chambres agriculture</p>
<p>Orientation 17. Paysages M2. Qualité paysagère Action : Consolider l'atlas des paysages – Élaborer un « Plan arbre » - Résorption de points noirs paysagers</p>	<p>EPPN – Départements – ONF – CRPF - communes</p>

